

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-03.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1893.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

Loi du 23 mars 1893 portant approbation d'une convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie. — Convention et cahier des charges y relatifs	70
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Châteauroux (Indre)	75
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Albert (Somme)	76
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Senlis (Oise)	76
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Liancourt (Oise)	77
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe des communications téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit entre Paris et Châlons-sur-Marne	77
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise)	78
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Douai à Aniche	78
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Laon (Aisne) ..	79
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Villemonble (Seine)	79
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Saint-Gilles-du-Gard	79
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Givors (Rhône)	80
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Nanterre (Seine)	80
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Gainneville (Seine-Inférieure)	81
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure)	81
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Vallauris (Alpes-Maritimes)	82

DEUXIÈME PARTIE.

COMMUNICATION d'une dépêche ministérielle	82
CIRCULAIRE du 4 mars 1893 relative au service de la trésorerie et des postes aux armées ..	83
TÉMOIGNAGE de satisfaction	84
SUPPRESSION des états statistiques des télégrammes de presse	84
MODIFICATION au Bulletin mensuel de juillet 1886	84
FRANCHISES télégraphiques. — Directeurs des douanes en Tunisie	85
TARIF télégraphique (édition de mars 1893)	85
MODIFICATIONS à l'Instruction T	89
ADDITIONS et modifications à la nomenclature du matériel	90
HABILLEMENT. — Mutations	90
ENVOIS contre remboursement. — Additions à l'Instruction n° 426	91

SERVICE des avis de réception avec l'étranger	93
ADMISSION de bureaux autrichiens établis en Turquie à l'échange de mandats de poste internationaux	93
COURRIERS pour les États-Unis par voie d'Angleterre	94
CORRESPONDANCES pour Boukhara	95
CORRESPONDANCES officielles à destination de l'étranger	95
ERRATUM au Bulletin mensuel. — Suppression du registre n° 1208	96
NOUVELLE FORMULE du mandat chilien	96
FORMULE n° 1404 du service postal de Madagascar	97
ADDITIONS au huitième tableau d'avancement de classe	98
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de février 1893	98

PREMIÈRE PARTIE.

Loi portant approbation d'une convention relative à l'établissement et à l'exploitation d'un câble télégraphique sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Est approuvée la convention provisoire passée le 31 février 1893 entre le sous-secrétaire d'État des colonies et la Société française des télégraphes sous-marins, représentée par M. Henri Léauté et M. Depelley, pour l'établissement d'un câble sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie, et pour l'exploitation et l'entretien pendant trente ans, moyennant la garantie pour les deux tiers, soit deux cent mille francs (200,000 fr.), d'un produit annuel de 300,000 francs.

ART. 2. — Ladite convention sera annexée à la présente loi et enregistrée au droit fixe de 3 francs.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 mars 1893.

Le Président de la République française,
CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*
JULES SIEGFRIED.

Le Ministre des Finances,
P. TIRARD.

CONVENTION

pour l'établissement et l'exploitation d'un câble télégraphique
sous-marin entre la Nouvelle-Calédonie et l'Australie.

Entre M. Delcassé, sous-secrétaire d'État au département du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, agissant au nom et pour le compte de l'État, d'une part,

Et MM. Henry Léauté, président du conseil d'administration de la Société française des télégraphes sous-marins, société anonyme au capital de onze millions

de francs (11,000,000 fr.), dont le siège est à Paris, 32, rue Caumartin, et J. Depelley, directeur de la société, agissant tous deux au nom et pour le compte de cette société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. — La Société française des télégraphes sous-marins est autorisée à faire atterrir sur la côte de l'île de la Nouvelle-Calédonie un câble sous-marin reliant cette possession française à l'Australie, et à l'exploiter pendant une durée de trente années à partir de la mise en service.

ART. 2. — La Société française des télégraphes sous-marins, qui justifie des droits d'atterrissage sur le territoire du Gouvernement du Queensland, s'oblige et s'engage à poser le câble et à le livrer à l'exploitation avant le 22 septembre 1893, et à l'entretenir pendant toute la durée de la concession.

ART. 3. — Pour ce qui concerne l'établissement, l'entretien et l'exploitation du câble projeté, l'organisation du service, le régime des tarifs, le contrôle, la perception des taxes, les relations avec le public, le raccordement de la nouvelle ligne à ses extrémités avec les réseaux terrestres ou sous-marins, la Société française des télégraphes sous-marins se conformera aux prescriptions du cahier des charges et obligations approuvé par le sous-secrétaire d'État au département de la Marine et des Colonies, et dont elle accepte toutes les clauses et conditions qui auront la même valeur que celles de la présente Convention.

ART. 4. — Les dépêches de l'État français jouiront de la gratuité sur le parcours du câble reliant l'Australie à la Nouvelle-Calédonie, sous la réserve que le montant total des taxes de ces télégrammes ne dépassera pas le produit garanti annuellement.

ART. 5. — La Société s'engage à maintenir son siège social en France, à n'avoir que des administrateurs français, à faire construire le câble, y compris l'âme, dans une usine située sur le territoire français, à assurer l'immersion avec un navire et un personnel français.

ART. 6. — La Société ne pourra céder aucun des droits résultant du présent traité, ni affermer ses lignes ou fusionner ses intérêts avec ceux d'aucune autre compagnie, sans le consentement exprès et par écrit du Gouvernement français.

ART. 7. — Le Gouvernement français contribuera à garantir à la Société, jusqu'à concurrence des deux tiers, soit 200,000 francs, un produit annuel de 300,000 francs, le troisième tiers, soit 100,000 francs, étant déjà garanti par les gouvernements du Queensland et de la Nouvelle-Galles du Sud.

Cette garantie est accordée, sous les réserves prévues à l'article 9, et à charge par la société de remplir toutes les obligations du présent contrat, pendant la durée de la concession telle qu'elle est fixée à l'article premier.

Ce produit comprendra toutes les recettes effectuées par la société pour la transmission des télégrammes par la ligne Australie-Nouvelle-Calédonie.

La garantie de l'État, jusqu'à concurrence de 200,000 francs prévus au paragraphe premier du présent article, s'appliquera au service d'intérêt et d'amortissement des titres spéciaux à émettre par la société pour réunir le capital nécessaire à l'établissement du câble Australie-Nouvelle-Calédonie, et cela en prenant les formes légales d'usage en pareil cas.

La garantie de produit sera acquise à dater du jour de la mise en service de la ligne, notifiée par le bureau international des transmissions télégraphiques.

Le règlement des comptes aura lieu par semestre, conformément aux dispositions arrêtées par le Ministre des finances, sous réserve des rectifications pouvant résulter de l'application de l'article 9 ci-après.

ART. 8. — La société prélèvera sur les recettes brutes de la ligne, pour couvrir les frais d'exploitation, une somme fixée à forfait à 60,000 francs.

Après ce prélèvement, l'excédent des recettes viendra en déduction des sommes totales garanties en vertu de l'article précédent, et proportionnellement au chiffre des garanties fournies par le Gouvernement français et les colonies Australiennes, c'est-à-dire, en ce qui concerne le Gouvernement français, à raison des deux tiers.

ART. 9. — Au cas où la ligne Australie Nouvelle-Calédonie ne serait pas établie dans les délais prévus à l'article premier, et sauf le cas de force majeure reconnu par le Gouvernement français et par les Gouvernements du Queensland et de la Nouvelle-Galles du Sud, la présente Convention deviendrait nulle et non avenue.

D'autre part, en cas d'interruption du service de la ligne pendant plus de trois mois, et sauf le cas de force majeure reconnu par le Gouvernement français, la garantie de produit serait suspendue pendant une durée égale de l'interruption.

Toutefois, pour les interruptions ayant une durée de moins de cinq mois, si la société justifie vis-à-vis du Gouvernement français qu'elle a fait, dès le début, les efforts nécessaires pour réparer le câble, la pénalité qu'elle aurait encourue en vertu du paragraphe précédent pourrait être réduite de la manière suivante :

1° Si le rétablissement des communications a lieu dans le courant du quatrième mois, c'est-à-dire du quatre-vingt-onzième au cent vingtième jour inclus, la garantie ne sera suspendue qu'à partir du quatre-vingt-onzième jour qui suivra la date initiale de l'interruption jusqu'au jour de la reprise du service;

2° Si la communication n'est rétablie que dans le courant du cinquième mois, la suspension de la garantie effectuée pour la totalité quatrième mois, ainsi qu'il résulte du paragraphe précédent, s'appliquerait, en outre, à un nombre de jours double de celui écoulé entre le cent vingt-unième et la date du rétablissement de la communication.

En outre, dans le cas où l'interruption dépasserait une durée de six mois, ou en cas d'inexécution des autres clauses essentielles de la présente convention, et entre autres de celles prévues par les articles 2, 3, 5 et 6, le Gouvernement français aurait le droit de prononcer la résiliation pure et simple de la présente Convention.

ART. 10. — La taxe de transit du câble d'Australie à la Nouvelle-Calédonie sera fixée dans les deux sens, d'un commun accord entre le Gouvernement français et la Société.

Le maximum de cette taxe est fixé à 90 centimes par mot.

ART. 11. — En garantie des engagements qu'elle contracte, la société française des télégraphes sous-marins versera à l'État un cautionnement de 100,000 francs.

Ce versement aura lieu dans le délai d'un mois à partir de la date de l'approbation de la présente Convention.

Il sera remboursé à la société dans les trois mois qui suivront la mise en service de la ligne, sous la réserve de l'observation rigoureuse des délais stipulés et des conditions fixées par la présente Convention et le cahier des charges.

ART. 12. — Les contestations qui viendraient à s'élever entre le Gouvernement, d'une part, et la Société française des télégraphes sous-marins ou ses ayants droit, d'autre part, au sujet de l'interprétation ou de l'inexécution des présentes, seraient jugées par le Conseil d'État.

ART. 13. — Le présent traité est conclu sous réserve de son approbation par le Parlement français.

Il ne deviendra définitif qu'après la promulgation de la loi d'approbation.

ART. 14. — La présente Convention sera enregistrée au droit fixe de 3 francs. Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la Société française des télégraphes sous-marins.

Fait à Paris, le 3 février 1893.

Signé : H. LÉAUTÉ.
Signé : J. DEPELLEY.

Signé : DELCASSÉ.

CAHIER DES CHARGES.

régulant les conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation de la ligne Australie-Nouvelle-Calédonie, annexe à la Convention conclue le 3 février 1893 entre l'État et la Société française des Télégraphes sous-marins et approuvée par la loi en date du 23 mars 1893.

(Exécution de l'article 3 de la Convention.)

Établissement du câble.

ART. 1^{er}. — Le câble sera neuf et construit conformément aux règles de l'art. Sa spécification sera la suivante :

Poids du cuivre. 48 kilogrammes par mille marin.

Poids de la gutta-percha. . . 63 kilogrammes par mille marin.

Les poids du cuivre et de la gutta-percha seront exigés à 5 p. 100 près.

La résistance du conducteur, par mille marin, mesurée après la fabrication de l'âme à la température de 24° centigrades, ne devra pas dépasser 12 ohms légaux.

La capacité électrostatique ne devra pas excéder, par mille marin, 0.33 microfarads.

La résistance du diélectrique ne devra pas, après deux minutes d'électrisation, soit avec le courant positif, soit avec le courant négatif, être inférieure, par mille marin, à 250 mégohms, la pile employée pour les essais ayant une force électro-motrice au moins égale à 100 éléments Daniell.

Dans les essais effectués après la pose, la résistance du conducteur ne devra pas être supérieure à celle mesurée à l'usine même et l'isolement ne devra pas être inférieur à 1,800 mégohms par mille marin.

ART. 2. — Les ingénieurs des télégraphes désignés par l'Administration seront admis à suivre les opérations de fabrication du câble dans les usines chargées par la Société de cette fabrication.

Un local pour l'essai de l'âme et du câble sera mis, s'il y a lieu, par la Société et dans ses ateliers, à la disposition de ces fonctionnaires, ainsi que tous les appareils et instruments nécessaires pour les essais, y compris la pile.

Les ingénieurs pourront vérifier les soudures et un temps suffisant leur sera donné pour cette opération.

La Société devra communiquer à l'Administration des postes et des télégraphes le tracé projeté du câble.

Elle fournira, en outre, en triple exécution, une carte des sondages et, lorsque l'opération sera terminée, une carte du tracé définitif et une copie du journal d'immersion.

Elle s'interdit, en outre, de communiquer à qui que ce soit ces documents sans le consentement exprès et par écrit du Gouvernement français.

La Société devra indiquer la longueur exacte du câble avec la proportion pour cent de mou.

Les cartes des points d'atterrissement seront données à une échelle suffisamment grande.

L'Administration des postes et des télégraphes pourra également désigner des ingénieurs pour vérifier le ou les câbles mis à bord et pour suivre dans tous leurs détails les travaux de l'immersion du câble.

ART. 3. — La Société devra installer à ses frais les bouées et balises que le Gouvernement français jugerait nécessaires en vue de la protection du câble.

Elle sera soumise à toutes les obligations qui pourront être établies, soit par une convention internationale, soit par un règlement intérieur dans l'intérêt de la conservation des câbles.

Dans tous les cas, le Gouvernement français ne sera soumis à aucune responsabilité à raison des difficultés qui pourraient surgir, pour quelque cause que ce soit, entre la Société et les concessionnaires d'autres lignes sous-marines.

ART. 4. — Le point d'atterrissement sur la côte de la Nouvelle-Calédonie et le tracé de la ligne terrestre seront déterminés par l'Administration des postes et des télégraphes, d'accord avec la Société qui fournira les cartes et plans nécessaires.

Le point d'atterrissement sur la côte du Queensland sera, aux frais de la Société, relié au réseau terrestre du Queensland et mis en communication par la voie la plus directe avec le réseau télégraphique international.

ART. 5. — Le câble sera prolongé à partir de son point d'atterrissement sur les côtes de la Nouvelle-Calédonie jusqu'au bureau télégraphique de l'État.

Les dépenses de toute nature résultant de la construction, de l'entretien ou des modifications éventuelles de la ligne terrestre, y compris les appareils, seront à la charge de la Société.

La Société participera, s'il y a lieu, aux frais de location de l'emplacement qui pourra lui être réservé dans le bureau télégraphique de l'État. La somme qu'elle aura à verser de ce chef sera fixée par l'Administration des colonies.

Entretien.

ART. 6. — La Société s'engage à assurer dans les meilleures conditions l'entretien de la ligne et prend à sa charge tous les frais de cet entretien.

ART. 7. — La Société est tenue d'aviser le Gouvernement français de toute interruption du service de la ligne Australie-Nouvelle-Calédonie dans les vingt-quatre heures qui suivront le moment où l'interruption s'est produite.

Elle informera le Gouvernement, dans le même délai, de la date du rétablissement de la communication.

Exploitation.

ART. 8. — La Société fera usage sur la ligne des appareils les plus rapides et appliquera les procédés les plus perfectionnés pour la transmission des télégrammes ou pour la jonction de la ligne sous-marine avec les lignes terrestres.

Les heures d'ouverture du service de la ligne seront fixées d'un commun accord entre l'Administration des colonies et la Société, conformément aux règles du service international.

ART. 9. — La Société appliquera sur tout son réseau les règles de la convention télégraphique de Saint-Petersbourg et du règlement de service interna-

tional révisé à Paris ou de tous autres actes internationaux par lesquels ils seraient ultérieurement remplacés ou modifiés.

ART. 10. — Les agents du service télégraphique de la colonie seront les intermédiaires obligés entre la Société et le public pour tout ce qui concerne les opérations du service, la Société conservant exclusivement l'entretien et la manipulation du câble.

ART. 11. — La Société se soumettra à toute mesure de comptabilité que le Gouvernement jugera nécessaire pour garantir l'exécution de la Convention du 3 février 1893 et du présent cahier des charges, notamment à l'obligation de tenir les registres, procès-verbaux et documents de service des stations têtes de ligne à la disposition constante des agents de l'Administration, soit sur place, soit par voie de copie ou d'extrait.

Les comptes afférents à la garantie seront établis par mois et le règlement en sera fait à Paris par semestre.

ART. 12. — L'exercice et les limites du droit à la franchise de la part des agents du Gouvernement français, tel que ce droit est stipulé à l'article 4 de la Convention, seront déterminés par des arrêtés ministériels.

ART. 13. — La Société n'emploiera pour le service de la station dans la Nouvelle-Calédonie que des agents de nationalité française agréés par l'Administration, sauf exceptions autorisées par le Gouvernement français.

D'autre part, le représentant de la Société dans le bureau installé au Queensland devra être toujours de nationalité française et être agréé par l'Administration coloniale.

ART. 14. — Le Gouvernement se réserve la faculté d'organiser sur le service de la ligne Australie-Nouvelle-Calédonie tel contrôle qu'il jugera convenable.

La dépense que la Société sera tenue de rembourser sur simple avis ne pourra excéder cinq mille francs (5,000 fr.) par an en moyenne.

La Société devra, pour l'exercice de ce contrôle, qui portera sur l'exécution des engagements de toute nature pris par elle aux termes tant de la Convention elle-même que du présent cahier des charges, donner toutes facilités aux fonctionnaires ou agents qui en seront chargés.

Fait à Paris, le 3 février 1893.

Signé : DELCASSÉ.

Signé : LÉAUTÉ.

Signé : J. DEPELLEY.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Châteauroux (Indre).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Châteauroux (Indre).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 24 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Albert (Somme).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Albert* (Somme).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 30 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Senlis (Oise).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Senlis* (Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 30 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Liancourt (Oise).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Liancourt (Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 28 février 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ fixant la taxe des communications téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit entre Paris et Châlons-sur-Marne.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 31 octobre 1890.

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit par l'intermédiaire du circuit Paris-Châlons-sur-Marne entre Paris et Châlons-sur-Marne et réciproquement, est fixée ainsi qu'il suit par unité de conversation de 5 minutes :

1° A soixante centimes (0^f 60) pour les conversations ;

2° A quarante centimes (0^f 40) pour les conversations par abonnement.

ART. 2. — Les conversations ordinaires ou par abonnement ne bénéficieront du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles seront échangées entre 9 heures du soir et minuit.

Fait à Paris, le 6 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial
à conversations taxées à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

1° La commune de *Savigny-sur-Orge*, comprise par l'arrêté du 3 décembre 1890 dans le périmètre du réseau téléphonique annexe de Juvisy est distraite de ce réseau.

2° La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Savigny-sur-Orge* (Seine-et-Oise).

3° Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

4° L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

5° Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

6° La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau annexe au réseau téléphonique
de Douai à Aniche.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Douai est autorisée à *Aniche*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes d'*Aniche* et d'*Auberchicourt*.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Laon. (Seine).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai et 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à *Laon*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Villemonble (Seine).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Villemonble* (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Saint-Gilles-du-Gard.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Saint-Gilles-du-Gard*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Givors (Rhône).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Givors (Rhône)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes de *Givors, Chassagny et Grigny*.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 10 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Nanterre (Seine).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Nanterre* (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 10 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Gainneville (Seine-Inférieure).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Gainneville* (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 10 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Saint-Romain-de-Colbosc (Seine-Inférieure).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Saint-Romain-de-Colbosc* (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 10 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Vallauris (Alpes-Maritimes).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Vallauris (Alpes-Maritimes).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 10 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

DEUXIÈME PARTIE.

Communication d'une dépêche ministérielle.

Paris, le 18 mars 1893.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies vient de m'adresser la lettre ci-dessous reproduite, que je crois devoir porter à votre connaissance :

« Monsieur le Directeur général,

« Depuis que j'ai l'honneur de diriger le Département du Commerce et de l'Industrie, j'ai pu apprécier le zèle, le dévouement et le bon esprit du personnel des Postes et des Télégraphes.

« Il ne saurait être inutile, toutefois, de vous demander de ne négliger aucune des circonstances qui se présenteront pour engager les différents chefs de service

de votre administration, non seulement à persévérer dans cette voie, mais encore à veiller à ce que le personnel qu'ils ont à diriger y persévère à son tour.

« Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur le Directeur général, combien il importe tout spécialement que dans les départements les fonctionnaires prêtent au Préfet le concours le plus loyal et le plus dévoué. Vous savez, pour en avoir exercé vous-même les fonctions, que le préfet est et doit être le représentant le plus direct du Gouvernement de la République et l'organe de sa pensée. Il importe à ce titre que, sans rien oublier des liens qui les rattachent à leur administration et de la réserve que leur impose la nature spéciale et délicate de leurs fonctions, les divers chefs de service comprennent qu'ils ont à seconder son œuvre et ne négligent, dès lors, aucune occasion d'entretenir avec lui des rapports de déférence et de loyale collaboration.

« Je compte sur votre fermeté bienveillante et sur votre vigilance pour obtenir que les agents de votre administration ne s'écartent d'aucun de ces devoirs.

« Recevez, etc.

*« Le Ministre du Commerce, de l'Industrie
et des Colonies,*

« JULES SIEGFRIED. »

Je n'ai pas besoin d'insister pour faire ressortir à nos yeux, l'esprit gouvernemental qui a inspiré la lettre du Ministre, et l'intérêt supérieur qui s'attache à ce que vous et vos collaborateurs, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, vous conformiez strictement aux instructions qu'elle contient.

J'ai pu apprécier, en maintes circonstances, l'excellent esprit du personnel de l'Administration des postes et des télégraphes. J'ai toujours été heureux de constater qu'il était pénétré du sentiment de ses devoirs envers le Gouvernement de la République et ses représentants directs. Aussi, je n'ai point hésité à me porter garant, auprès du Ministre, de l'attitude des fonctionnaires de mon Administration, et j'ai la certitude que je ne me suis pas engagé en vain.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

PERSONNEL.

*Circulaire du 4 mars 1893 relative au service de la Trésorerie et des Postes
aux armées.*

A la suite d'un envoi d'ordres de mobilisation destinés à des agents et sous-agents de l'Administration faisant partie des cadres de la Trésorerie d'armée, il a été constaté qu'un des titres de cette nature, échangé contre un nouveau, avait été modifié d'office avant le renvoi à Paris et qu'un autre avait été détruit dans les bureaux d'une direction. Il importe d'éviter le retour de ces faits regrettables.

A cette occasion l'attention des agents et sous-agents, classés dans le service de la Trésorerie et des Postes aux armées, est appelée sur l'importance du titre de mobilisation dont ils sont détenteurs. Ce titre étant muni d'un mandat payable au jour de la mobilisation, constitue une véritable valeur, dont le titulaire serait responsable envers le Trésor en cas de paiement effectué en d'autres mains que les siennes, par suite de perte, de vol, etc.

D'autre part, il ne doit être apporté aucune modification à un titre de mobilisation. Si une rectification devient nécessaire, ce titre doit être remplacé par un autre, délivré par la Direction du mouvement général des fonds, d'accord

avec l'état-major de l'armée. Enfin, en cas de changement d'affectation ou de grade, de radiation des cadres pour une cause quelconque, les titres qui deviennent sans emploi ne doivent pas être détruits sur place. En raison précisément de leur caractère spécial, ils doivent rentrer au Ministère des Finances. Toutefois, pour permettre à l'Administration d'exercer son contrôle sur la transmission régulière des ordres de mobilisation, ceux de ces titres qui seront retirés des mains des titulaires, devront être adressés par la voie hiérarchique, et sous pli chargé, à la Direction générale des postes et des télégraphes (Service du personnel), qui les fera parvenir à qui de droit.

Paris, le 4 mars 1893.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

Témoignage de satisfaction.

Le 16 janvier dernier, dans l'après-midi, le bureau ambulant de Paris à Clermont, brigade A, retardé dans sa route et obligé de faire un détour parce que la ligne principale était obstruée par les neiges, a été tamponné violemment en gare de Puy-Guillaume. Les agents avertis ont pu sauter heureusement sur la voie, à l'exception de M. Fé de Boisrambaud, chef de brigade, et des gardiens de bureau Rose et Favier, qui reçurent le choc. Ces deux derniers, en particulier, furent assez sérieusement contusionnés, le premier, à la tête, et le second, aux reins. Malgré la rigueur de la température qui rendait plus pénibles les souffrances qu'ils éprouvaient, MM. Fé de Boisrambaud, Rose et Favier n'en coopérèrent pas moins courageusement au sauvetage des correspondances ensevelies sous les débris du wagon-poste.

En témoignage de satisfaction pour le dévouement dont ils ont fait preuve, j'ai décidé sur l'avis conforme du Conseil d'administration, que M. Fé de Boisrambaud figurerait au choix au huitième tableau d'avancement de classe sous le n° 154 bis. Quant à MM. Rose et Favier, leur ancienneté sera majorée de six mois, c'est-à-dire qu'ils obtiendront leur prochain avancement de classe six mois plus tôt qu'ils ne l'auraient reçu d'après les délais normaux.

Le Directeur général,
J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
— CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Suppression des états statistiques des télégrammes de presse.

La statistique bi-mensuelle des télégrammes de presse qui était nécessaire au début du régime établi par le décret du 29 juin 1886 n'est plus utile depuis que le service des correspondances adressées aux journaux pour être publiées a pris une allure normale.

Le bordereau journalier n° 1090 et l'état récapitulatif de quinzaine n° 1091 seront supprimés à partir du 1^{er} avril.

La statistique des télégrammes de presse ne sera plus établie qu'à des époques indéterminées et sur ordre spécial de l'Administration centrale.

Modification au Bulletin mensuel de juillet 1886.

Page 378, biffer le premier alinéa.

Franchises télégraphiques.

Page 31 (ancienne édition) et page 37 (nouvelle édition), *Ministère des finances* (Tunisie). Ajouter les indications suivantes :

Directeurs des douanes en Tunisie } limitée à la correspondance de service échangée, en cas d'urgence, avec les directeurs des douanes en Algérie.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU
DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

Tarif télégraphique.

(Nouvelle édition. — Mars 1893.)

La nouvelle édition du Tarif télégraphique contient les modifications survenues jusqu'au 1^{er} mars 1893. Les modifications indiquées ci-après ont été connues trop tard pour qu'il pût en être tenu compte avant cette date.

Les cartes du réseau télégraphique ont été extraites du Tarif et réunies en une brochure spéciale. Cette brochure ne sera envoyée qu'aux *bureaux principaux*. En conséquence, les bureaux qui ne recevront pas la brochure contenant les cartes du réseau télégraphique international devront conserver les cartes qui se trouvent dans l'édition de juillet 1891 et tenir ces cartes au courant des modifications qui seront ultérieurement notifiées.

L'attention de tous les agents est appelée d'une façon particulière sur les points suivants :

La mention « **Madère** » est substituée à la mention « **Lisbonne = Saint-Vincent** » pour désigner la voie des câbles de Lisbonne à Saint-Vincent par Madère.

Pour la voie des câbles de Cadix à Saint-Louis par Ténériffe, les mentions employées sont les suivantes :

Ténériffe, pour les télégrammes échangés avec l'Afrique;

Ténériffe = Noronha (au lieu de Ténériffe = Saint-Louis), pour les télégrammes échangés avec l'Amérique par le câble de Cadix = Ténériffe = Saint-Louis et le câble direct de Saint-Louis à Pernambuco par l'île Fernando de Noronha;

Ténériffe = Saint-Vincent pour les télégrammes échangés avec l'Amérique par le câble de Cadix = Ténériffe = Saint-Louis et les câbles de Saint-Louis à Pernambuco par Bathurst et Saint-Vincent.

Les indications « **Madère** », « **Ténériffe** », « **Ténériffe = Noronha** » et « **Ténériffe = Saint-Vincent** » se combinent avec celles qui désignent la voie de sortie d'Europe (Espagne, Barcelone, Angleterre ou Falmouth, Malte) et l'ensemble forme les mentions de voie à transmettre dans le préambule.

Exemples... { **Malte = Ténériffe = Noronha**,
Falmouth = Madère.

*Modifications à apporter au Tarif télégraphique (édition de mars 1893).
(Déjà insérées dans les bulletins rectificatifs n^{os} 1 et 2.)*

Pages 5 et 6. — Table des divers pays. — Entre « Addah » et « Afghanistan », inscrire :

Adjuah..... 54

Entre « Autriche-Hongrie » et « Bagamoyo », inscrire :

Axim..... 54

Entre « Dar-es-Salaam » et « Égypte », inscrire :

Dixcove..... 54

Au lieu de « Caméron », mettre : « Cameroun (voir Kamerun) ».

Entre « Japon » et « Kotonou », inscrire :

Kamerun..... 55

Au-dessus de « Madagascar », inscrire :

Macao (Ile de)..... 90

Page 35. — Bissao. — Substituer aux mentions de voies actuelles les mentions suivantes :

VOIE ESPAGNE-TÉNÉRIFFE (*lignes terrestres de l'Espagne*).

— Barcelone-Ténériffe (*câble de Marseille à Barcelone*).

— Angleterre-Ténériffe (*câbles de Falmouth*).

— Malte-Ténériffe (*câbles de Marseille à Malte*).

Voie Espagne-Madère (*lignes terrestres de l'Espagne*).

— Barcelone-Madère (*câble de Marseille à Barcelone*).

— Angleterre-Madère (*câbles de Falmouth*).

— Malte-Madère (*câbles de Marseille à Malte*).

Page 48. — Taxes postales des télégrammes destinés à traverser les mers. — Entre « Japon » et « Lagos » inscrire :

Kamerun..	{	Pour les destinations comprises dans l'Union postale.....	0 50
		Pour les autres destinations.....	0 75

Page 54. — Accra. — Entre « Addah » et « Appam », ajouter « Adjuah ». Entre « Appam » et « Cape-Coast-Castle », ajouter « Axim ». Entre « Chama » et « Elmina », ajouter « Dixcove ».

Page 55. — Afrique. — Au lieu de « Caméron (1) », mettre « Cameroun (voir Kamerun) ». — Biffer le renvoi (1) dans le bas de la page. Entre « Grand-Bassam » et « Kotonou », inscrire :

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Kamerun.....	11 64	11 94	12 175	12 175	11 64	11 94	12 175	12 175	{	TC. CR.
										RP. RO.
										MP.
										Poste Langage secret.

Page 67. — Amérique du Sud. — Dans la dernière ligne, au lieu de « inscriptions » mettre « indications ».

Page 69. — Brésil. — A côté du titre «**Voies du Sud**», biffer l'indice **(2)**.

A côté de la mention «**VOIE TÉNÉRIFFE = NORONHA**», mettre l'indice **(2)**.

A côté de la mention «**VOIE MADÈRE**», mettre l'indice **(3)**.

En regard de «**Rio-de-Janeiro**», de «**Région du Nord**», de «**Région du Centre**» et de «**Région du Sud**», substituer **7^f 04^c** à **7^f 54^c** dans la colonne 3, **7^f 34** à **7^f 84^c** dans la colonne 4 et **7^f 625** à **8^f 125** dans les colonnes 5 et 6, pour la voie de **TÉNÉRIFFE = NORONHA (A)** et pour la voie de **MADÈRE (C)**,

Dans les colonnes 11, 12, 13 et 14, substituer **10^f 30** à **11^f 35** en regard de «**Pernambouc**», de «**Rio-de-Janeiro**», de «**Région du Nord**» et de «**Région du Centre**». — Substituer **11^f 35** à **12^f 40** en regard de «**Région du Sud**»

A côté de «**Région du Sud**», substituer l'indice **(3)** à l'indice **(2)**.

Dans le bas de la page, biffer le renvoi **(2)** et le remplacer par les deux renvois ci-après :

(2) Les taxes de la voie de **TÉNÉRIFFE = NORONHA** s'appliquent à la transmission par les lignes terrestres du Brésil. — Pour la transmission par les câbles de la Compagnie «**Western and Brazilian**», ces taxes sont augmentées de 0 fr. 50 par mot. —

(3) Les taxes de la voie de **MADÈRE** s'appliquent, pour **Rio-de-Janeiro** et les bureaux des régions du Nord et du Centre, à la transmission par les câbles de la Compagnie «**Western and Brazilian**» et à la transmission par les lignes terrestres du Brésil. Pour les bureaux de la région du Sud, ces taxes ne s'appliquent qu'à la transmission par les câbles de la Compagnie «**Western and Brazilian**»; elles sont augmentées de 1 franc par mot lorsque les télégrammes sont transmis par les lignes terrestres du Brésil.

Page 73. — Paraguay, République Argentine, Uruguay. — A côté du titre «**Voies du Sud**», biffer l'indice **(1)**.

A côté de la mention «**VOIE TÉNÉRIFFE=NORONHA**», mettre l'indice **(1)**.

A côté de la mention «**VOIE MADÈRE**», mettre l'indice **(2)**.

Pour les trois pays mentionnés dans cette page, biffer les taxes de la ligne **(A)** se rapportant à la voie de **TÉNÉRIFFE=NORONHA** et y substituer les taxes suivantes : **7^f 04** dans la colonne 3; **7^f 34** dans la colonne 4; **7^f 625** dans les colonnes 5 et 6. — Opérer la même substitution pour les taxes de la ligne **(C)** se rapportant à la voie de «**MADÈRE**».

Dans les colonnes 11, 12, 13 et 14 et pour chacun de ces mêmes pays, substituer **11^f 35** à **12^f 40**.

Dans le bas de la page, biffer le renvoi **(1)** et le remplacer par les deux renvois ci-après :

(1) Les taxes de la voie de **TÉNÉRIFFE=NORONHA** s'appliquent à la transmission par les lignes terrestres du Brésil. — Pour la transmission par les câbles de la Compagnie «**Western and Brazilian**», ces taxes sont augmentées de 0 fr. 50 par mot.

(2) Les taxes de la voie de **MADÈRE** s'appliquent à la transmission par les câbles de la Compagnie «**Western and Brazilian**» et à la transmission par les lignes terrestres du Brésil.

Pages 78 et suivantes. — Chine et Corée. — Substituer à la page 78 le tableau ci-après et supprimer les pages 79 et suivantes jusqu'à la page 88 inclusivement.

[ASIE.]

— 78 à 88 —

A coller sur la page 78 qui doit être annulée. — Les pages 79 et suivantes jusqu'à 88 inclusivement sont à supprimer.

PAYS.	VOIE TURQUIE- MOULMEIN	VOIE TURQUIE- SINGAPORE	VOIE MALTE- MOULMEIN	VOIE MALTE- SINGAPORE	VOIE RUSSIE- DJOULFA-MOULMEIN	VOIE RUSSIE- DJOULFA-SINGAPORE	VOIE WLADIWOS- TOCK ou VOIE HELAMPO	TÉLÉ- GRAMMES SPÉCIAUX.	OBSERVATIONS.
	(par l'Italie ou par la Suisse et l'Autriche).		(par Marseille).		(par Calais-Fanö ou par l'Allemagne)		(par Calais-Fanö ou par l'Allemagne)	6	
1	2		3		4		5	7	
Chine (1) { Pagoda-Anchorage (2). Péking (Pékin) (3)... Tientsin (4)... Wusung (5)... Autres bureaux.....	8 25		8 50		8 50		8 50	D (par les voies de Wladivostock ou de Malte). T C. C R. R P. Poste (7) Langage secret.	
Cochinchine et Cambodge. (Voir page 89.)	"		"		"		"		
Corée (6) { Fusan..... Geuzan..... Autres bureaux.....	15 10 " 8 25		15 35 " 8 50		15 35 " 8 50		11 35 12 65 8 50		

(1) Voir le renvoi (1) de la page 75 relatif à l'indication de la voie dans le préambule.
 (2) Percevoir en sus 1 franc par télégramme pour frais de bateau.
 (3) Les télégrammes pour Pékin peuvent être acheminés sur leur destination à partir de Kiachta (Russie d'Asie) soit par la voie postale, soit par estafette.
 La taxe postale est fixée à 50 centimes par télégramme. Cette taxe est perçue sur le destinataire. Les courriers partent de Kiachta les 6, 16 et 26 de chaque mois et arrivent à Pékin les 10, 20 et 30. Les dates de départ et d'arrivée des courriers sont indiquées d'après le calendrier Julien, en usage en Russie. Il faut donc y ajouter 12 jours pour avoir les dates correspondantes du calendrier Grégorien.
 Les frais d'envoi par estafette sont fixés à 392 francs pour un cheval et 588 francs pour deux chevaux. Ces frais doivent être perçus sur l'expéditeur.
 (4) Les télégrammes pour Tientsin peuvent être acheminés sur leur destination par la voie postale à partir de Kiachta (Russie d'Asie) aux mêmes conditions que pour Pékin. (Voir renvoi (3) ci-dessus.) Les courriers arrivent à Tientsin le second jour après leur départ de Pékin.
 (5) Percevoir une surtaxe de 2 fr. 50 par télégramme pour les correspondances destinées aux navires mouillés à Wusung.
 (6) Voir le renvoi (1) de la page 75 relatif à l'indication de la voie dans le préambule. Un service d'express a été établi en Corée pour le transport des télégrammes entre Fusan, d'une part, et, d'autre part, le port de Gincery et la ville de Kiong, capitale de la Corée. Le prix de ce transport est fixé à 30 francs par télégramme.
 (7) Une taxe postale complémentaire de 50 centimes par télégramme est perçue au départ pour les télégrammes qui doivent être transportés au delà d'un bureau télégraphique.

Nota. — Par suite du raccordement des lignes terrestres du Tonkin à celles de la Chine, les télégrammes pour la Chine peuvent, à partir de la Cochinchine, être dirigés sur le lieu de destination, soit par la voie terrestre Saïgon-Hué, soit par la voie du câble français « Haïphong » en acquittant, quel que soit le bureau destinataire, 11 fr. 325 par mot par la voie Turquie-Moulmein-Saïgon-Hué; 11 fr. 575 par mot par celle de Malte-Moulmein-Saïgon-Hué ou par celle de Russie-Moulmein-Saïgon-Hué; 11 fr. 95 par mot par la voie Turquie-Singapore-Saïgon-Hué, et 12 fr. 20 par mot par celle de Malte-Singapore-Saïgon-Hué ou par celle de Russie-Singapore-Saïgon-Hué. — Par la voie du câble français d'Haïphong, toutes ces taxes doivent être respectivement augmentées de 1 fr. 15 par mot.

Page 90. — Entre « Japon » et « Mascate », inscrire :

1	2	3	4	5	6	7
Macao (Île de)	9 00	8 75	9 00	9 00	D (par les voies de Wladivostock ou de Malte). T G. C R. R P. Poste.	

Langage secret.

ERRATA.

Page 27. — Tableau A. — Les taxes du Sénégal, de la Serbie, de la Suède et de la Suisse sont inexactes; les rétablir comme ci-dessous :

Sénégal	1 50
Serbie	0 285
Suède	0 32
Suisse (1)	0 125

Page 70. — En tête des colonnes 2, 3, 4, 5 et 6, au lieu de « VOIE DE TÉNÉRIFFE = NORONHA », lire « VOIE TÉRÉNIFFE = NORONHA ».

Nomenclature des bureaux télégraphiques.

(8^e édition de Berne.)

Ajouter à son rang alphabétique le nom du bureau suivant :

Watou | Flandre occidentale, Belgique.

Modifications à l'Instruction T.

Article 65, § 1, page 74, ajouter un alinéa (j) ainsi conçu :

«(j) La taxe intégrale ou partielle des télégrammes **internationaux** arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la convention de Saint-Petersbourg».

Même article, § 2, page 75, remplacer l'alinéa (l) par le suivant :

«(l) La taxe intégrale ou partielle des télégrammes **intérieurs** arrêtés par l'autorité administrative, par application de l'article 3 de la loi du 29 novembre 1850».

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Additions et modifications à apporter à la nomenclature du matériel.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
		Modifier de la manière suivante la nomenclature du matériel :		
5	1			
	2			
	3			
	4			
	5	Entretoises droites en fer à un collier et deux écrous pour poteaux couples de 8 mètres.....	N.	"
	6	Entretoises droites en fer à un collier et deux écrous pour poteaux couples de 10 et 12 mètres et pour lignes doubles....	N.	"
	7	Entretoises droites en fer diverses pour poteaux couples (précédemment 5/1).....	N.	"
	8	Entretoises de tête en fer à double collier pour lignes doubles..	N.	"
	9	Entretoises en fer diverses pour lignes doubles (précédemment 5/2 et 5/3).....	N.	"
	10	Entretoises et arcs boutants divers en fer.....	N.	"
	11	Entretoises en bois diverses.....	N.	"
43	7	Clefs diverses pour entretoises.....	N.	1 ^r 50 ^c

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Habillement. — Mutations.

Aux termes de l'instruction du 13 août 1892 (Bulletin mensuel d'août 1892) les sous-agents qui changent d'emploi «utilisent leur tenue en cours de durée jusqu'à l'époque normale du renouvellement. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les facteurs nommés sous-chefs ou chefs auxquels on accorde des insignes de grade mobiles pouvant être adaptés au col de la tunique ou du veston-vareuse par les soins de l'intéressé».

A l'avenir, la fourniture d'insignes de grade mobiles, faite dans ces conditions, sera remplacée par celle d'un objet de coiffure approprié aux nouvelles fonctions et qui sera délivré en échange du dernier objet reçu. Cette mesure sera étendue aux sous-agents nommés brigadiers-facteurs et, d'une manière générale, à tous ceux des diverses catégories, promus à un grade de leur emploi, qui recevront, selon le cas, un képi ou une casquette.

En conséquence, il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit les termes de la circulaire insérée au bulletin mensuel d'août 1892, page 846, première partie du septième alinéa :

«En cas de changement d'emploi, les sous-agents utilisent leur tenue en cours de durée jusqu'à l'époque normale du renouvellement. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les sous-agents promus à un grade de leur emploi, auxquels

on accorde, pour attendre le prochain renouvellement de leurs effets, un objet de coiffure correspondant au nouveau grade, à l'exclusion de tous autres insignes; le dernier objet de coiffure reçu par le sous-agent est rendu, puis renvoyé au dépôt d'habillement».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Addition à l'Instruction n° 426 (Envois contre remboursement).

Les Chambres syndicales de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et horlogerie de Paris et de Bordeaux ont fait connaître que les instructions adressées en exécution de la loi du 20 juillet 1892 (envoi contre remboursement) ne leur donnaient pas entière satisfaction. Elles ont fait remarquer qu'un joailler ayant reçu un bijou d'une valeur de 5,000 francs pour y faire une réparation évaluée à 100 francs, a intérêt, en renvoyant l'objet, à en déclarer la valeur et, en même temps, à charger l'Administration de recouvrer le prix de son travail.

D'un autre côté, une maison de commerce ayant reçu une commande importante accompagnée d'une somme insuffisante peut vouloir, en envoyant les objets demandés, en déclarer la valeur (par exemple : 1,200 francs) et, aussi, faire recouvrer, au moment de la livraison, la somme lui restant due (par exemple : 50 francs).

Rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné satisfaction au commerce sur ces deux points.

A l'avenir, on pourra donc admettre dans le service un objet à livrer contre remboursement d'une somme différente de la valeur (déclarée) de cet objet.

Les envois de l'espèce doivent être divisés en deux catégories qui correspondent aux deux exemples mentionnés ci-dessus :

1° Les bijoux en or, en argent ou en platine, les objets précieux et les matières d'or et d'argent, c'est-à-dire tous les objets qui circulent sous la dénomination de « valeurs déclarées boîtes »;

2° Tous les objets autres que ceux qui sont indiqués au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Le montant des déclarations (valeur et remboursement) ne pourra excéder 10,000 francs pour les objets de la première catégorie et 2,000 francs pour la seconde.

Le droit proportionnel d'assurance sera perçu sur la déclaration totale (valeur et remboursement réunis).

Quant à l'emballage, aux poids et dimensions, ces envois restent évidemment soumis aux conditions générales prévues par l'Instruction n° 426.

Quelques mesures spéciales doivent être prescrites en ce qui concerne le dépôt, la transmission, la réception et la livraison de ces objets. Elles sont indiquées ci-après :

Dépôt. — L'expéditeur devra porter sur la suscription : 1° la valeur de l'objet (*en toutes lettres*); 2° la mention « envoi contre remboursement de..... » (*somme en toutes lettres*).

1^{er} EXEMPLE :

Valeur déclarée : *cing mille francs*;
Contre remboursement de *cent francs*.

2° EXEMPLE :

Valeur déclarée : *mille deux cents francs* ;
 Contre remboursement de *cinquante francs*.

La somme à encaisser sur le destinataire devra seule figurer sur la déclaration de dépôt n° 1513.

L'inscription sur le registre n° 510 s'effectuera de la manière suivante :

1 ^{er} EXEMPLE.	2 ^e EXEMPLE.
Colonne 7.	Colonne 7.
—	—
V.-D.-B.	Val.
5,000	1,200
R. b.	R. b.
100	50

Le bulletin de dépôt à remettre à l'expéditeur devra être libellé comme suit :
 Montant de la valeur cinq mille francs, R. b. cent francs (1^{er} exemple ci-dessus).

Transmission. — Les abréviations « V.-D.-B » et « R. b » devront être respectivement portées dans les colonnes 6 et 7 de la feuille n° 12.

Réception. — La double nature de l'objet (*V.-D.-B. ou R. b.*) et la double déclaration (*valeur et remboursement*) devront être portées dans les colonnes 3 et 7 du registre n° 759.

Colonne 3.	Colonne 7.	
—	—	
V.-D.-B.	5,000	} 1 ^{er} exemple.
R. b.	100	
Val.	1,200	} 2 ^e exemple.
R. b.	50	

La somme à recouvrer sur le destinataire, devra seule figurer sur le bordereau n° 823.

Livraison. — Au point de vue de la distribution, ces envois devront être considérés et traités comme des valeurs déclarées, c'est-à-dire qu'ils ne pourront être remis qu'au destinataire ou à son fondé de pouvoir.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
 J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

Service des avis de réception avec l'étranger.

Depuis quelque temps, de nombreux avis de réception établis dans le service français sont renvoyés, comme inexacts ou incomplets, par suite de l'omission ou de la désignation insuffisante du bureau d'origine. Ce fait se produit notamment pour des avis transmis indûment au bureau de Buenos-Ayres, alors qu'ils se rapportent à des envois originaires de l'intérieur de la République Argentine et que Buenos-Ayres avait timbrés comme bureau de passe.

En signalant cette confusion aux agents, l'Administration les invite à se conformer exactement aux prescriptions du paragraphe 17 de l'Instruction 423 insérée au Bulletin mensuel n° 5 supplémentaire (mai 1892) et du paragraphe 2 de l'avis qui figure à la page 1084 du Bulletin mensuel n° 10 (octobre 1892).

Il y aura lieu, en outre, à l'avenir, lorsque le timbre d'origine d'un objet recommandé, venant de l'étranger, frappé du timbre A. R., ne sera pas lisible et que le destinataire ne pourra pas fournir, avec certitude absolue, l'indication du bureau d'origine, de le prier de remettre l'enveloppe de l'envoi.

Cette enveloppe, jointe à l'avis de réception (qui devra être préalablement rempli et timbré), sera transmise à l'Administration, Division de l'Exploitation postale, 3° bureau (Correspondance étrangère). L'Administration adressera les deux pièces à l'office étranger.

EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Admission de bureaux autrichiens établis en Turquie à l'échange de mandats
de poste internationaux.*

Après entente avec l'Administration des postes d'Autriche, il a été convenu qu'à partir du 1^{er} avril 1893, les bureaux autrichiens établis dans les villes de Caïffa, Candie, Canée (La), Chios, Durazzo, Jérusalem, Kerassunde, Metelin, Prevesa, Retimo, Rhodes, Santi-Quarantà et Valona (Turquie), seront autorisés à émettre des mandats de poste sur la France et à payer des mandats de poste d'origine française, dans les mêmes conditions que le bureau autrichien d'Andrinople (Turquie).

En conséquence, les bureaux français pourront, à l'avenir, établir des mandats de poste à destination des villes précitées. Les conditions d'émission, dans les bureaux français, de mandats de poste payables par les bureaux autrichiens établis dans ces villes seront absolument les mêmes que celles qui régissent les envois de même nature à destination d'Autriche-Hongrie, c'est-à-dire que les agents devront se conformer, pour le droit à acquitter, la formule à employer (n° 1405 mandat-carte), le montant à exprimer (en francs et centimes) sur le titre, la transmission du mandat, la comptabilité, etc., aux dispositions en vigueur dans les rapports avec l'Autriche-Hongrie. Toutefois, il est recommandé aux agents d'insérer ces mandats sous enveloppe n° 1416, et d'ajouter sur l'adresse de l'enveloppe, à la suite des mots « Bureau de poste » la mention « Autrichien ».

Il y a lieu de porter soigneusement les indications suivantes au Tarif international des postes, édition de 1892 :

Pages 118-119, tableau IX, entre Autriche-Hongrie et Belgique, intercaler

	1	2	3	4	5	6	7	8
Bureaux autrichiens établis en Turquie.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Bureau de destination.	<i>Idem.</i>		Andrinople, Caïffa, Candie, Canée (La), Chios, Durazzo, Jérusalem, Kerassunde, Metelin, Prevesa, Retimo, Rhodes, Santi-Quaranta, Valona. (Les mandats doivent être transmis sous enveloppe 1416 à l'adresse du bureau autrichien de...)

Pages 120-121, même tableau, après Tunisie inscrire dans la colonne 1 la mention Turquie ⁽¹⁾, et porter au bas de la page le renvoi ci-après :

(1) Il n'est pas échangé de mandats avec l'office des postes de Turquie; toutefois il peut être établi des mandats à destination des localités où fonctionnent soit des bureaux français (V. page 116, bureaux français à l'étranger) soit des bureaux autrichiens (V. page 118, la liste de ces bureaux) dans les conditions prévues au présent tableau.

Pages 122-123, tableau X, après Autriche-Hongrie :

1	2	3	4	5	6	7
Bureaux autrichiens établis en Turquie (Andrinople, Caïffa, Candie, Canée (La), Chios, Durazzo, Jérusalem, Kerassunde, Metelin, Prevesa, Retimo, Rhodes, Santi-Quaranta, Valona.	<i>Idem.</i>	500 ^f	10 kreuzer par 10 florins.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Courriers pour les États-Unis, par voie d'Angleterre.

Les correspondances pour les États-Unis, que les expéditeurs désirent faire acheminer par des steamers libres parlant d'Angleterre doivent porter la désignation complète du service à employer. L'attention des agents a déjà été appelée sur les indications de cette nature concernant les steamers de la ligne Inman dont l'emploi est fréquemment réclamé.

Les steamers de cette ligne naviguent aujourd'hui sous pavillon américain et partent de Southampton le samedi. Leur dénomination a été modifiée par la suppression des mots *City of* précédant un nom de ville (*New-York* au lieu de *City of New-York*, *Paris* au lieu de *City of Paris*).

Il y a lieu de rectifier comme suit la dernière phrase de la note (1) qui figure au bas de la page XLIII de la nomenclature 323 des escales de paquebots :

« Les correspondances ne sont acheminées par d'autres services tels que ceux de l'ancienne compagnie *Inman* (steamer *New-York*, steamer *Paris*, etc.) partant de Southampton le samedi, et de la compagnie *Anchor* (steamers *Devonia*, *Bolivia*, etc.) que sur la demande des expéditeurs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour Boukhara.

Il résulte d'une communication de l'Administration des postes de Russie qu'un bureau russe fonctionne à Boukhara (Asie centrale) et que les correspondances pour cette ville, acheminées par voie de Russie, bénéficient du régime de l'Union.

Les agents devront, par suite, opérer les rectifications suivantes sur le Tarif international des postes.

Page 80, colonnes 1 et 2, inscrire :

col. 1.		col. 2.
Boukhara (Asie centrale).		Voie de Russie.

Même page, renvoi (a), 1^{re}, 2^e et 3^e lignes, après *pour Zanzibar* ajouter et *Boukhara*.

Page 134, entre Bosnie et Brass, intercaler :

Boukhara (Asie centrale)..... | 80 |

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS. — FRANCHISES.
— CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

Correspondances officielles à destination de l'étranger.

Aux termes du règlement du 10 décembre 1871, inséré au Bulletin mensuel n° 80, troisième supplément, page 643, les correspondances officielles à destination de l'étranger, revêtues d'un contreseing valable, doivent être inscrites sur un bordereau conforme au modèle donné à la page 648 dudit bulletin, bordereau qui contient notamment deux colonnes destinées à recevoir l'indication du poids des dépêches; la première de ces colonnes doit être remplie par le fonctionnaire expéditeur ou son délégué et la seconde par le receveur.

Or, l'Administration a constaté que les fonctionnaires ou leurs délégués négligeaient souvent d'inscrire sur le bordereau dont il s'agit, le poids des dépêches qu'ils expédient à l'étranger.

De semblables omissions peuvent donner lieu à des difficultés et même à des abus qu'il importe de prévenir.

Il est, en conséquence, recommandé aux receveurs, lorsque des correspondances à destination de l'étranger sont déposées à leur guichet, de s'assurer que le poids de ces correspondances a bien été indiqué sur le bordereau qui les accompagne, par le fonctionnaire expéditeur ou son délégué. Dans le cas où cette indication aurait été omise, ils devraient placer sous les yeux du déposant le règlement du 10 décembre précité, ainsi que le modèle du bordereau mis à l'appui et lui demander de réparer cette omission.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — ORDONNANCEMENT.

Erratum au Bulletin mensuel n° 2 de février 1893, page 59.

Suppression du registre n° 1208.

Lire au paragraphe 4, 3^e ligne, ce qui suit : Ainsi, la copie du compte 1271 de mars ne devra être établie qu'à la fin d'avril, alors que celles afférentes aux mois de janvier et février pourront être dressées immédiatement (celle de février en fin mars).

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. —

Nouvelle formule

Les agents trouveront ci-après le fac-similé de la nouvelle formule du mandat des postes du Chili, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement

ADMINISTRACION DE CORREOS DE CHILE	COUPON. (Peut être détaché par le destinataire.)	ADMINISTRATION DES POSTES —••• DU CHILI. •••—	
	Montant du mandat en chiffres.	MANDAT-POSTE INTERNATIONAL de la somme de _____ (En chiffres arabes.)	Montant du droit.
	Désignation de l'expéditeur.	(Con todas sus letras i en caracteres romanos.) payable à M. Lieu de destination : Adresse du destinataire : Pays de destination :	Timbre du bureau d'origine.
	Le _____ 189 .	Indications de service. { Numéro d'émission : Date d'émission : Bureau expéditeur : Signature de l'agent qui a dressé le mandat.	Bon pour _____ soit _____ Monnaie du pays d'origine.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*Formule n° 1404, du service postal de Madagascar.*

Aux termes du 3^e alinéa des dispositions relatives à l'échange des mandats entre la France et le service postal du protectorat de Madagascar, dispositions insérées dans l'Instruction n° 432 qui a paru au Bulletin mensuel n° 2 du mois de février dernier, les titres de l'espèce sont établis de part et d'autre sur la formule n° 1404 du mandat avec avis d'émission du service international.

La formule n° 1404 employée par les bureaux malgaches de Tamatave, Tananarive et Majunga, pour l'émission des mandats à destination de la France, est du même format et de la même contexture que le mandat n° 1404 français. Elle est de couleur filas sur fond rose.

3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.*du mandat chilien.*

de poste international (modèle A) qui vient d'être adopté par l'Administration de détail et d'ordre arrêté au congrès de Vienne.

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu.)

Quittance du destinataire.

Reçu la somme indiquée d'autre part.

Lieu :

Le

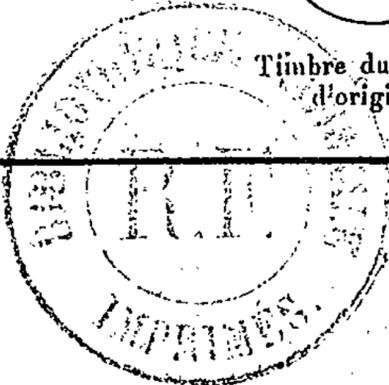
189 .

Signature du destinataire :

Registre
d'arrivée.

N°

Timbre du bureau
d'origine.



ADDITIONS

au huitième tableau d'avancement de classe.

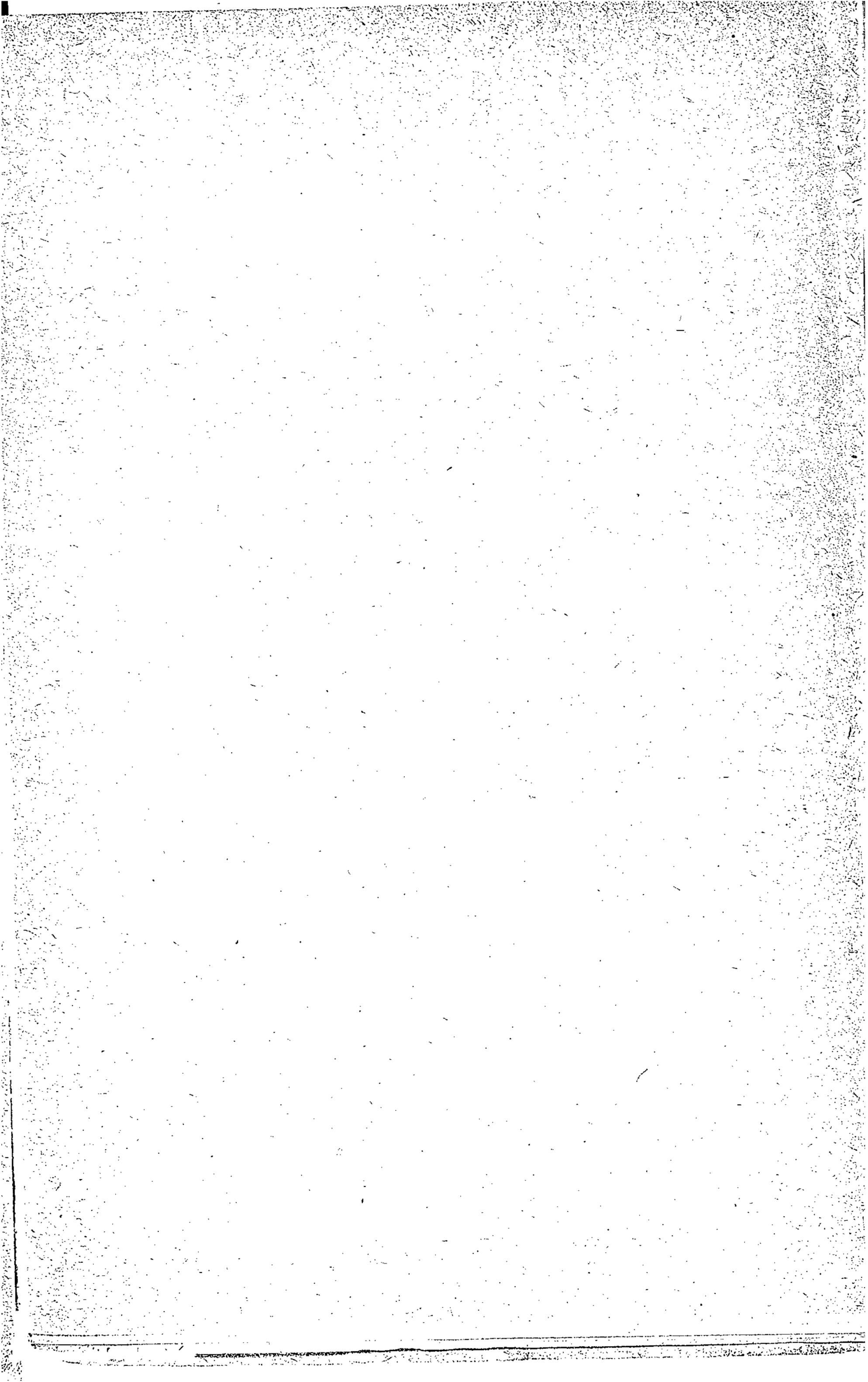
NUMÉROS de classe- ment.	NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITE- MENTS. francs.
				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
154bis.	MM. Fé de Boisram- baud.	Chef de bri- gade.	Ligne de Lyon.	22	3	15	2	9	15	3,300
934bis.	Fournier (E.- H.)	Commis...	Paris R. P....	3	1	20	3	1	20	1,500

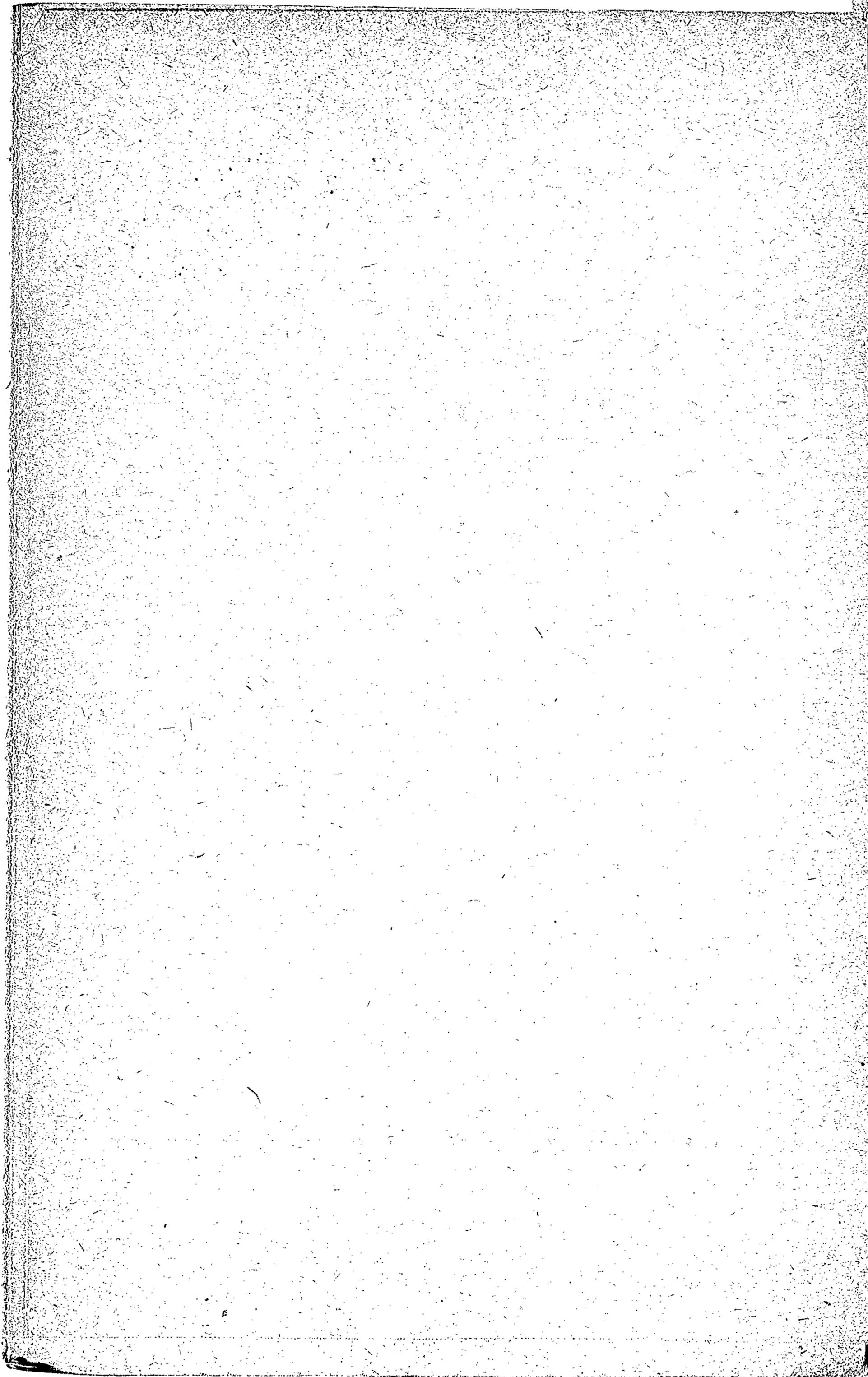
DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

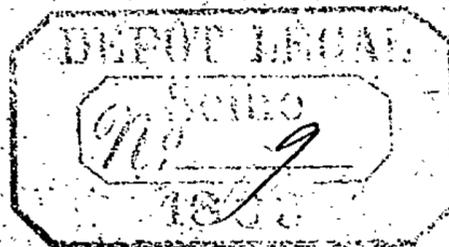
Tableau des opérations effectuées pendant le mois de février 1893.

Versements reçus de 210,986 déposants, dont 38,106 nou- veaux	28,380,182 ^r 08°
Remboursements à 110,772 déposants, dont 35,762 pour solde.....	43,646,196 ^f 32°
Rentes achetées à 488 déposants pour un ca- pital de.....	681,006 15
	44,327,202 47
Excédent de dépenses.....	15,947,020 39

Nombre de comptes existant au 28 février 1893 : 1,992,295.







1893.

N° 3 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 3

SUPP.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

MARS 1893.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ du 17 mars 1893 relatif au recrutement des dames employées	99
CONDITIONS de candidature aux recettes de début	105
ARRÊTÉ ministériel du 17 mars 1893 relatif aux conditions de candidature aux recettes de début	105
INSTRUCTION n° 436 sur l'application des deux arrêtés du 17 mars 1893 relatifs : 1° au recrutement des dames employées; 2° aux conditions de candidature aux recettes de début. ...	107
ARRÊTÉ portant réorganisation du service médical à Paris	108
ARRÊTÉ déterminant la composition des circonscriptions médicales à Paris	111
CIRCULAIRE aux chefs de service à Paris, relative au service médical	112

ARRÊTÉ du 17 mars 1893 relatif au recrutement des dames employées.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES ;

Sur le rapport du chef du personnel ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}.

Recrutement des dames employées.

ART. 1^{er}. — Les dames qui participent au service des postes et des télégraphes à l'Administration centrale, à la Direction de la caisse nationale d'épargne, dans les directions départementales, dans les bureaux de poste, les bureaux mixtes, les bureaux télégraphiques ou téléphoniques, sont dénommées « Dames employées ».

ART. 2. — Les dames employées se recrutent par voie de concours.

ART. 3. — Pour être admises à concourir, les postulantes doivent :

- 1° Être agréées par le directeur général ;
- 2° Posséder l'aptitude physique nécessaire et n'avoir aucune infirmité ;
- 3° Avoir la taille de 1 m. 50 au moins ;
- 4° Être âgées de 17 ans au moins et de 25 ans au plus le 1^{er} janvier de l'année où a lieu le concours.

ART. 4. — Toute postulante doit produire les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'emploi établie par elle sur papier timbré ;
- 2° Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé ;
- 3° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'elle possède

une bonne constitution, qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité, qu'elle a été vaccinée ou revaccinée depuis moins de dix ans et qu'elle a la taille réglementaire;

4° Un certificat, délivré par le maire de sa localité, constatant qu'elle est de bonne vie et mœurs et qu'elle est de nationalité française;

5° Un extrait du casier judiciaire.

En outre, les postulantes qui ont à faire valoir les services de leur père, de leur mère, de leur mari, de leurs frères ou de leurs sœurs comme fonctionnaires de l'État ou anciens fonctionnaires de l'État, fournissent un relevé authentique indiquant la nature, la durée et, le cas échéant, les motifs de la cessation de ces services.

Les femmes mariées fournissent, de plus, un extrait de leur acte de mariage et un certificat de nationalité de leur mari; les veuves, un extrait de l'acte de décès de leur mari, et les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce.

Ces pièces doivent être dûment légalisées.

ART. 5. — Sont appelées, en première ligne, à concourir :

Les femmes, filles ou sœurs d'agents ou de sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes en activité et comptant au moins dix ans de services, et les parentes au même degré d'agents ou de sous-agents décédés, retraités ou qui, comptant au moins dix ans de services dans cette administration, ont été reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions.

ART. 6. — Sont appelées, en seconde ligne, à concourir :

1° Les aides justifiant de deux années au moins de service effectif;

2° Les aides qui, ne comptant qu'un an de service effectif, sont femmes, filles ou sœurs de serviteurs de l'État n'appartenant pas à l'Administration des postes et des télégraphes, en activité et comptant au moins dix ans de services militaires ou civils rétribués;

3° Les aides qui, ne comptant que 6 mois de service effectif, sont femmes, filles ou sœurs d'anciens serviteurs de l'État décédés, retraités ou reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions après dix ans de services militaires ou civils rétribués.

La justification des services doit être faite un mois au moins avant l'ouverture du concours.

ART. 7. — Les veuves avec enfant sont admises à faire valoir les services du père ou de la mère de leur mari. Elles sont classées, d'après ces services, parmi les postulantes de la 1^{re} catégorie (art. 5) ou de la 2^e catégorie (art. 6).

ART. 8. — Sont appelées, en troisième ligne, à concourir toutes les autres postulantes.

ART. 9. — Les postulantes de chacune des trois catégories concourent respectivement entre elles.

ART. 10. — Le concours est, selon les besoins du service, général, régional ou départemental.

Les sujets de composition sont fournis par l'Administration centrale qui fixe le siège du concours.

Le comité d'examen est composé :

1° Du Directeur départemental, président;

2° De l'Inspecteur le plus ancien en grade;

3° Du Receveur principal et, le cas échéant, du chef du centre du dépôt, et, à défaut de l'un ou de l'autre de ces deux fonctionnaires, d'un chef ou sous-chef de section ou d'un commis principal.

Dans le cas exceptionnel d'absence du Directeur, le comité est présidé par l'inspecteur le plus ancien, qui est lui-même remplacé, comme membre du comité, par un autre inspecteur ou, à défaut, par un commis principal de la Direction.

ART. 11. — Le concours comprend :

1° Les épreuves obligatoires suivantes :

a) Dictée sur papier non réglé servant tout à la fois d'épreuve d'écriture et d'épreuve d'orthographe;

b) Copie d'un état ou tableau;

c) Rédaction d'une lettre ou note sur un sujet donné;

d) Arithmétique (les quatre premières règles sur les nombres entiers et décimaux et le système métrique) — problèmes sur ces matières avec le raisonnement et le détail des opérations;

e) Géographie de la France et notions générales sur les cinq parties du monde.

2° Les épreuves facultatives suivantes :

f) Trois questions sur le service postal courant et une question sur le service de la Caisse d'épargne;

g) Trois questions sur la taxation et les règles du service télégraphique. — Exercices de transmission et de lecture;

h) Langues anglaise, allemande, italienne et espagnole (thème et version).

ART. 12. — Chacun des examinateurs énonce son appréciation sur chaque épreuve (sauf sur les compositions en langues étrangères) par une cote de 0 à 20 d'après les indications suivantes :

Nul	0	Assez bon	12, 13, 14
Mauvais	1 à 5	Bon	15, 16, 17
Médiocre	6, 7, 8	Très bon	18, 19
Passable	9, 10, 11	Hors ligne	20

Les cotes sont totalisées par épreuve et le total est divisé par 3 ou par 4 selon le nombre des membres du comité. Le quotient obtenu est multiplié ensuite par un coefficient qui est de :

- 3 pour l'orthographe.
- 3 pour l'écriture.
- 1 pour la copie de l'état ou tableau.
- 3 pour la rédaction.
- 2 pour l'arithmétique.
- 2 pour la géographie.
- 1 1/2 pour le service postal.
- 1 1/2 pour le service télégraphique.

En ce qui concerne cette dernière épreuve, la cote 15 (bon) ne peut être donnée que si la lecture et la manipulation ont mérité chacune au moins cette cote.

Les compositions sur les langues étrangères sont corrigées à l'Administration centrale. Les compositions dans chaque langue sont cotées de 0 à 20 et la cote donnée est multipliée par un coefficient qui est de :

- 2 pour la langue anglaise.
- 2 pour la langue allemande;
- 1/2 pour la langue italienne;
- 1/2 pour la langue espagnole.

Une note représentée par les chiffres 1, 2 ou 3 est donnée sur la tenue des postulantes.

Est éliminée d'office toute postulante qui n'a pas obtenu, au minimum, les cotes suivantes :

- 10 pour l'orthographe et l'écriture;
- 5 pour chacune des autres matières obligatoires;
- 60 (moitié du maximum) sur la totalité de ces 6 matières.

ART. 13. — Les postulantes sont classées d'après le nombre total des points obtenus.

Elles sont appelées à l'activité en qualité de stagiaires, dans l'ordre de ce classement et jusqu'à concurrence du nombre correspondant aux exigences du service.

Elles ne reçoivent aucune rémunération pendant la durée du stage.

Avant le commencement du stage, elles peuvent faire connaître le service (bureaux de poste ou mixtes, bureaux télégraphiques ou téléphoniques) auquel elles désirent être attachées.

Il est fait droit à ces demandes suivant le cours des vacances et dans la mesure du possible.

A défaut d'option, elles sont affectées par l'Administration, selon les besoins, à l'un ou à l'autre des services.

ART. 14. — Lorsque l'Administration juge utile d'admettre exceptionnellement des postulantes en nombre supérieur à celui des emplois à pourvoir, celles qui ne sont pas appelées à l'activité immédiatement sont placées en réserve et ont droit aux emplois qui deviennent vacants, quels que puissent être les titres des candidatures ultérieures.

ART. 15. — Les postulantes admises qui ont obtenu la cote moyenne 15 pour le service postal peuvent être nommées dames employées dans ce service sans faire de stage.

Celles qui ont obtenu la cote 15 pour le service télégraphique peuvent également être nommées dames employées dans ce service sans faire de stage, sauf dans les centres de dépôt.

ART. 16. — La durée du stage est au minimum de trois mois.

Ce stage pourra être fait dans la localité choisie par la postulante, si le bureau de cette localité est mixte et comporte un abonnement à titre de frais d'aide.

Les stagiaires sont nommées dames employées, au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre déterminé par leur numéro de classement, lorsqu'elles sont reconnues capables et que leur aptitude à effectuer le service a été dûment constatée.

Les stagiaires reconnues insuffisantes après un stage de six mois sont congédiées.

ART. 17. — Les postulantes admises et classées dans le service télégraphique à Paris y suivent un cours spécial dont la durée est d'environ trois mois.

A l'issue de ce cours, elles subissent un examen professionnel et, si elles réussissent, sont nommées dames employées dans l'ordre de leur classement à ce dernier examen.

Celles qui n'ont pu passer cet examen avec succès sont congédiées.

Toutefois, elles peuvent, sur leur demande, être admises exceptionnellement à faire un nouveau stage pour le service téléphonique ou pour le service postal.

ART. 18. — Les stagiaires qui sont reconnues posséder l'aptitude professionnelle suffisante et qui ne sont pas appelées immédiatement à l'activité peuvent, sur leur demande et en attendant leur nomination à l'emploi de dame employée,

être autorisées à se retirer dans leur famille. Elles sont choisies de préférence pour faire des intérim.

ART. 19. — Les dames employées sont soumises aux mêmes obligations que les autres agents des postes et des télégraphes, en ce qui concerne les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 pour le service des pensions civiles, et aux mêmes règles au point de vue de l'exécution du service, de la discipline, des congés, etc.

Elles ont les mêmes droits que ces agents aux émoluments accessoires du bureau auquel elles appartiennent.

ART. 20. — A l'Administration centrale, à la Caisse nationale d'épargne et dans les services extérieurs importants, des dames peuvent être chargées de la direction du travail et de la surveillance; elles sont dénommées «dames surveillantes».

Elles sont nommées exclusivement au choix en tenant compte surtout de leur aptitude à ces fonctions.

ART. 21. — La limite d'âge fixée à l'article 3 est reculée par mesure transitoire :

1° Jusqu'à 30 ans pour les postulantes justifiant de trois années de services effectifs comme aide, à la date du présent arrêté;

2° Jusqu'à 35 ans pour celles dont la candidature à l'emploi de receveuse a été agréée par l'Administration.

ART. 22. — Par mesure transitoire, les postulantes qui, à la date du présent arrêté, auront été agréées par l'Administration à l'emploi de receveuse et qui auront passé avec succès l'examen que comporte cet emploi, pourront être nommées dames employées sans être tenues ni de subir l'examen visé à l'article 11, ni de faire de stage.

Toutefois, celles qui auraient choisi, soit le service téléphonique dans les départements ou à Paris, soit le service télégraphique dans un centre de dépôt, seront astreintes soit à faire un stage, soit à suivre le cours spécial dont il est question à l'article 17, soit à passer l'examen professionnel qui suit ce cours.

ART. 23. — Les dispositions de l'article 19, en ce qui concerne la retenue pour la retraite, ne seront appliquées aux dames actuellement employées à titre auxiliaire que sur leur demande écrite.

TITRE II.

Passage des dames employées dans les différents services.

ART. 24. — Les mieux notées des dames employées dans les services extérieurs peuvent être appelées à l'Administration centrale et à la Caisse nationale d'épargne si elles comptent deux années dans les cadres des dames employées et si elles sont représentées par leur chef de service comme possédant l'aptitude nécessaire aux emplois administratifs.

ART. 25. — A titre exceptionnel, les veuves et filles des agents et sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes, décédés en activité de service, peuvent être nommées directement aux emplois administratifs sans stage préalable dans les services extérieurs, pourvu qu'elles aient subi l'examen d'aptitude prévu par l'article 11.

Elles peuvent subir l'examen individuellement devant la commission départementale.

ART. 26. — Il n'est donné suite aux demandes de changement de service des

dames employées que si les postulantes sont en état d'assurer immédiatement le nouveau service dans lequel elles désirent entrer.

Dans le cas où elles ne posséderaient pas les connaissances suffisantes, elles pourraient être autorisées à se mettre au courant des opérations qui leur sont étrangères, en dehors de leurs vacations ordinaires. Leur candidature est alors admise aussitôt que leur aptitude a été dûment constatée.

Toutefois, pour être nommées au poste central télégraphique ou au bureau télégraphique de la Bourse, à Paris, les postulantes doivent suivre le cours spécial dont il est parlé à l'article 17 ou subir avec succès l'examen passé à la suite de ce cours. Les candidates qui demanderaient à suivre le cours en question seraient mises en disponibilité pendant toute sa durée. A l'issue du cours et aussitôt que l'état des vacances le permettrait, elles seraient réintégrées dans leur ancien service pour y attendre leur nomination.

TITRE III.

Recrutement des aides féminins.

ART. 27. — Les personnes du sexe féminin qui désirent participer au service d'un bureau en qualité d'aide doivent :

- 1° Être âgées de 16 ans au moins;
- 2° Être agréées par le titulaire du bureau auquel elles désirent être attachées;
- 3° Être autorisées par le directeur départemental;
- 4° Posséder l'aptitude physique nécessaire et, pour celles qui désirent devenir plus tard dames employées, n'avoir aucune infirmité.

ART. 28. — Les postulantes aides doivent, à l'appui de leur demande faite par elles sur papier timbré et transmise au directeur départemental par l'intermédiaire du titulaire du bureau, fournir les pièces suivantes :

- 1° Un extrait de leur acte de naissance dûment légalisé;
- 2° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'elles ont une bonne constitution, qu'elles ont été vaccinées ou revaccinées depuis moins de 10 ans et, pour celles qui désirent être plus tard dames employées, qu'elles ne sont atteintes d'aucune infirmité;
- 3° Un certificat du maire de leur commune constatant qu'elles sont de bonne vie et mœurs et de nationalité française;
- 4° Un extrait de leur casier judiciaire.

Les femmes mariées doivent, en outre, joindre aux pièces précédemment indiquées une expédition en forme de leur acte de mariage et un certificat attestant que leur mari est de nationalité française; les veuves, un extrait de l'acte de décès de leur mari, et les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce. Ces pièces doivent être dûment légalisées.

ART. 29. — Ces postulantes ont également à fournir un certificat d'études primaires. En l'absence de ce certificat, le directeur s'assure qu'elles possèdent une instruction suffisante, en leur faisant subir un examen sommaire équivalent.

ART. 30. — Les aides féminins n'acquièrent d'autres titres à l'obtention d'un emploi dans l'Administration des postes et des télégraphes que ceux qui résultent des dispositions édictées à l'article 6 du présent arrêté, pourvu d'ailleurs qu'elles remplissent les conditions stipulées à l'article 3.

ART. 31. — Toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté, ont et demeurent abrogées.

ART. 32. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel pour être notifié à qui de droit et aura son effet à partir du 1^{er} avril 1893.

Paris, le 17 mars 1893.

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

CONDITIONS de candidature aux recettes de début.

RAPPORT

à Monsieur le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Les lois des 18 mars et 15 juillet 1889 réservent aux sous-officiers rengagés ou, à défaut, aux gradés remplissant certaines conditions, plus de la moitié des recettes postales et télégraphiques de début. Par suite, le nombre des recettes auxquelles peuvent prétendre toutes les postulantes en instance sera désormais extrêmement restreint.

D'autre part, les essais faits en vue d'introduire les femmes dans les bureaux de poste et télégraphe ont jusqu'à présent donné des résultats très satisfaisants.

Ces diverses circonstances ayant modifié profondément la situation faite antérieurement aux femmes ou jeunes filles qui désiraient concourir aux divers services relevant de l'Administration des postes et des télégraphes, il est devenu indispensable de poser de nouvelles règles pour assurer le recrutement de ce personnel.

Cette question a été examinée par le Conseil d'administration qui y a consacré trois séances. Le projet ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, est celui qui a été adopté par le Conseil, en ce qui concerne l'admission aux recettes de début. Il réserve les droits acquis par les postulantes ayant déjà satisfait aux obligations imposées par les règlements antérieurement en vigueur.

Paris, le 6 mars 1893.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

ARRÊTÉ ministériel du 17 mars 1893 relatif aux conditions de candidature aux recettes de début.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du Directeur général des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les recettes simples, postales ou mixtes de dernière classe; en

dehors de celles auxquelles ont droit les sous-officiers rengagés (Loi du 18 mars 1889) et les militaires gradés (Loi du 15 juillet 1889) sont attribuées :

1° Aux dames employées âgées de 25 ans au moins, comptant déjà trois ans d'exercice en cette qualité et justifiant de la connaissance du service postal et du service télégraphique;

2° Aux femmes ou filles d'agents ou sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes décédés en activité de service ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures reçues ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions;

3° Aux femmes ou filles d'anciens agents ou sous-agents de l'Administration des postes et des télégraphes retraités ou décédés après leur mise à la retraite;

4° Aux veuves d'anciens serviteurs de l'État, n'appartenant pas à l'Administration des postes et des télégraphes, morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de services;

5° Aux commis auxiliaires de l'Administration des postes et des télégraphes reconnus incapables de continuer leur service, par suite de blessures reçues dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. — Toute candidate visée aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent doit être âgée de 25 ans au moins et de 35 ans au plus.

Elle produit à l'appui de sa candidature les pièces suivantes :

1° Une demande d'emploi établie par elle-même sur papier timbré;

2° Un extrait de son acte de naissance dûment légalisé;

3° Un certificat délivré par un médecin assermenté constatant qu'elle a une bonne constitution, qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité et qu'elle a été vaccinée ou revaccinée à une date ne remontant pas à plus de dix ans;

4° Un certificat du maire de sa commune constatant qu'elle est de bonne vie et mœurs et qu'elle est de nationalité française;

5° Un extrait de son casier judiciaire.

Les femmes mariées doivent, en outre, joindre aux pièces précédemment indiquées, une expédition en due forme de leur acte de mariage; les veuves, un extrait de l'acte de décès de leur mari, et les femmes divorcées, un extrait de l'acte de divorce.

Chacune de ces postulantes doit être agréée par le Directeur général et justifier qu'elle est apte à remplir l'emploi de receveuse en subissant avec succès devant une commission présidée par le Directeur départemental :

1° L'examen dont le programme suit :

(a) Dictée sur papier non réglé, servant tout à la fois d'épreuve d'écriture et d'épreuve d'orthographe;

(b) Formation d'un état ou tableau conforme à un modèle donné;

(c) Rédaction d'une lettre sur un sujet donné;

(d) { Calcul des quatre premières règles;
Solution de quelques problèmes d'arithmétique élémentaire;
Connaissance du système métrique;

(e) Solution de diverses questions sur les éléments de géographie et, en particulier, sur la géographie de la France;

2° Un examen professionnel postal;

3° Un examen professionnel télégraphique.

ART. 3. — Par mesure transitoire, les postulants et postulantes dont la candidature à une recette aura été agréée par l'Administration antérieurement à la date du présent arrêté conservent leurs titres à l'obtention d'une recette.

ART. 4. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 5. — Le présent arrêté sera déposé au service du Personnel de la Direction générale des postes et des télégraphes, pour être notifié à qui de droit, et aura son effet à partir du 1^{er} avril 1893.

Paris, le 17 mars 1893.

JULES SIEGFRIED.

INSTRUCTION n° 436 sur l'application des arrêtés du 17 mars 1893 relatifs : 1° au recrutement des dames employées; 2° aux conditions de candidature aux recettes de début.

L'attention de MM. les directeurs est appelée d'une manière toute spéciale sur les dispositions des deux arrêtés ci-dessus, du 17 mars 1893, qui ont trait au recrutement et à l'organisation du personnel féminin employé dans les diverses branches du service des Postes et des Télégraphes.

Ils devront en assurer l'exécution à partir du 1^{er} avril 1893, en tenant compte des recommandations suivantes :

Dames employées.

ART. 2. — Le concours est la règle absolue d'admission pour toutes les personnes qui n'appartiennent pas déjà à l'Administration.

ART. 13. — A la suite de chaque concours, l'Administration fixe le nombre des postulantes à admettre d'après les besoins prévus.

Il est essentiel que les résultats des épreuves demeurent absolument secrets, ainsi que le tableau de classement.

ART. 19. — Jusqu'à présent, la plupart des dames entrées dans l'Administration des postes et des télégraphes y avaient été admises en qualité d'auxiliaires. Désormais les dames employées seront, dès le début, titularisées et soumises, à ce titre, aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 pour le service des pensions civiles.

ART. 22. — Les postulantes réceveuses pourront, à titre transitoire, être admises dans les bureaux principaux ou secondaires, comme dames employées. L'Administration se réserve de déterminer dans chaque cas, les mesures les plus conformes aux intérêts du service et aux intérêts du personnel. Il conviendra d'appeler tout particulièrement l'attention des postulantes sur ces dispositions bienveillantes. Il y aura lieu de leur faire remarquer que celles qui se mettront à la disposition de l'Administration, pour remplir les emplois de dames, ne perdront pas leurs droits aux recettes; elles les accroîtront même, tout en perfectionnant leur instruction professionnelle.

ART. 23. — Toutes les dames actuellement employées à titre auxiliaire devront être invitées à faire savoir, par écrit, si elles désirent être admises à bénéficier des prescriptions sur le service des retraites. Elles conservent entièrement leur liberté à cet égard. Elles ne pourront, d'ailleurs, être autorisées à bénéficier de ces dispositions qu'autant que, d'après leur âge actuel, elles seraient en mesure,

à 60 ans, d'obtenir la retraite normale. Pour chaque bureau, les réponses seront consignées sur un relevé général qui sera transmis à l'Administration centrale avant le 31 mai 1893, avec les adhésions écrites des employées demandant à être titularisées.

Aides.

ART. 27. — Selon toute probabilité, les aides formeront, dans l'avenir, le contingent principal des postulantes qui demanderont à prendre part aux concours pour le recrutement des dames employées. En prévision de cette éventualité, l'admission des aides devra être entourée de précautions et de garanties analogues à celles exigées au moment des concours.

Les gérants des bureaux continueront à demeurer gérants et responsables à tous égards des actes des personnes qu'ils utilisent. Ils fourniront des notes sur ces aides, lorsque celles-ci prendront part à des concours.

Recettes.

ART. 1^{er}. — Comme conséquence des dispositions édictées à cet article, les aides ne pourront plus désormais prétendre directement à l'emploi de receveuse et leurs demandes de candidature ne pourront plus être agréées, à moins que les postulantes ne satisfassent aux conditions des paragraphes 2, 3 ou 4.

ART. 2. — La suite à donner à chaque demande est subordonnée à la décision du directeur général.

ART. 3. — Il y a lieu de dresser, dans chaque département, le relevé complet des postulants et postulantes dont la candidature à une recette simple de dernière classe a été agréée par l'Administration antérieurement au 17 mars 1893. Cet état, qui devra être envoyé au service du personnel avant le 20 avril, devra donner la situation exacte au 1^{er} avril 1893 et être divisé en deux parties correspondant aux deux catégories suivantes :

1^o Postulants et postulantes ayant subi avec succès les examens réglementaires pour l'emploi de receveur ;

2^o Postulants et postulantes agréés, mais non reçus.

Ces renseignements seront consignés sur un tableau que l'Administration transmettra ultérieurement.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,
J. DE SELVES.

ARRÊTÉ portant réorganisation du service médical des Postes et des Télégraphes à Paris.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le service médical pour les agents et sous-agents des Postes et des Télégraphes en résidence à Paris est assuré par :

Un médecin en chef ;

Un médecin consultant adjoint au médecin en chef ;

Des médecins de circonscription ;

Une ou plusieurs dames médecins ;

Des médecins suppléants.

Médecin en chef.

ART. 2. — Le médecin en chef est chargé de la direction et de la surveillance du service médical.

Il exerce son autorité sur tout le personnel médical de l'Administration.

Il veille à la bonne exécution des obligations imposées aux médecins titulaires et suppléants, qu'il contrôle non seulement au point de vue administratif, mais encore au point de vue professionnel; il fournit périodiquement à l'Administration, à ce double point de vue, ses appréciations motivées sur chacun de ses collaborateurs.

Il détermine, d'accord avec l'Administration, les circonscriptions attribuées aux médecins.

Il fixe les jours et heures des consultations et s'assure qu'elles sont données régulièrement et dans le plus court délai possible et transmet à l'Administration les relevés des visites qui ont été effectuées pendant chaque quinzaine.

Il autorise les médecins titulaires à se faire remplacer temporairement par leurs suppléants et en avise exactement l'Administration.

Il reçoit directement et examine les réclamations de toute nature relatives au service médical, qu'elles émanent des médecins placés sous sa direction, des chefs de service ou du personnel, et leur donne la suite qu'elles comportent, sauf pour les cas graves, où il doit en référer à l'Administration.

Il est spécialement chargé de la constatation des blessures reçues en service et de la délivrance des certificats à produire à l'appui des demandes de pension.

Il prend part aux expertises provoquées en vue de déterminer les indemnités dues aux agents blessés.

Il est seul chargé du service spécial des bandages et appareils, qui ne sont délivrés que sur bons signés de lui.

Enfin, le médecin en chef peut être chargé par l'Administration de l'étude de toutes les questions d'hygiène ou de médecine intéressant le service à Paris ou dans les départements.

Il est appelé, dans ce but, à faire partie des commissions où son concours est jugé nécessaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, le médecin en chef est suppléé par le médecin consultant, son adjoint.

Médecin consultant adjoint au médecin en chef.

ART. 3. — Le médecin consultant adjoint au médecin en chef est chargé spécialement du service des consultations fonctionnant dans les établissements de l'Administration.

Il reçoit les agents et sous-agents qui se présentent à la consultation munis d'un bulletin de leur chef hiérarchique, constate leur état de santé, fixe la durée du congé qu'il juge nécessaire de leur accorder et leur donne les soins et conseils convenables.

Il délivre aux sous-agents des bons de médicaments appropriés.

Il est spécialement chargé de la délivrance des certificats aux agents qui demandent à être détachés dans les stations thermales ou balnéaires.

Il pratique les vaccinations et revaccinations des agents et sous-agents qu'il juge utiles.

A la fin de chaque quinzaine, il adresse au médecin en chef un relevé comprenant :

Le nombre des consultations qu'il a données;

La nature et le nombre de chacune des affections qu'il a observées;

Le nombre des vaccinations et revaccinations qu'il a pratiquées.

Le médecin consultant adjoint au médecin en chef remplace le médecin en chef absent ou empêché et reçoit la moitié des honoraires de ce dernier lorsque la durée de l'intérim est supérieure à quinze jours.

En cas d'absence ou d'empêchement, le médecin consultant, adjoint au médecin en chef, est remplacé dans son service de consultations par un médecin de circonscription ou par un médecin suppléant désigné par le médecin en chef.

Le médecin titulaire ou suppléant qui remplace le médecin consultant adjoint au médecin en chef, reçoit l'intégralité des honoraires de l'adjoint.

Médecins de circonscription.

ART. 4. — Les médecins de circonscription reçoivent chez eux, en consultation, à des jours et heures déterminés, les agents et sous-agents munis d'un bulletin spécial de leur chef hiérarchique, quelle que soit la circonscription habitée par le consultant.

Ils visitent à domicile les agents et sous-agents dès qu'ils en sont régulièrement requis pour des malades qui ne peuvent pas se rendre à leur consultation.

Ils donnent des soins gratuits aux sous-agents et leur font autant de visites que l'exigent la nature et la gravité de la maladie qu'ils sont appelés à combattre.

Dans les cas graves ou d'un diagnostic difficile, ils demandent le concours d'un médecin des circonscriptions voisines ou du médecin en chef.

Ils font connaître, le jour même et le plus promptement possible, aux chefs de service l'état des agents et des sous-agents qu'ils ont examinés, ainsi que la date présumée de la reprise de fonctions.

Ils délivrent les certificats d'aptitude physique à produire pour l'admission aux emplois de début.

Ils envoient régulièrement au médecin en chef, les 1^{er} et 16 de chaque mois, le relevé des consultations qu'ils ont données et des visites qu'ils ont faites pendant la quinzaine précédente.

Les médecins de circonscription sont tenus d'habiter la circonscription qui leur est confiée.

A titre transitoire, les médecins actuels de l'Administration pourront être choisis en dehors de leur circonscription, sous la réserve qu'ils y auront un cabinet médical.

Dames médecins.

ART. 5. — Une ou plusieurs dames médecins donnent dans les établissements de l'Administration des consultations et des soins gratuits aux dames employées qui se présentent à elles munies d'un bulletin spécial de leur chef hiérarchique.

Elles peuvent être chargées, dans certains cas, de visiter à domicile les dames employées.

Médecins suppléants.

ART. 6. — Un médecin suppléant est désigné dans chaque circonscription pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le médecin titulaire, dont il reçoit les honoraires pendant la durée de l'intérim.

Il est tenu d'habiter la circonscription à laquelle il est attaché.

Lorsqu'il remplace le médecin titulaire, il doit faire prendre les réquisitions parvenues au domicile de celui-ci.

Dispositions diverses.

ART. 7. — Les chefs de service transmettent à l'Administration (Personnel), les 1^{er} et 16 de chaque mois, un état indiquant le nombre des réquisitions de visites et de bulletins de consultation qu'ils ont adressés à chaque médecin pendant la quinzaine précédente.

Les bulletins de réquisition doivent être dirigés par voie pneumatique, ainsi que toute correspondance relative au service médical ayant un caractère d'urgence.

Des bons pour médicaments, bains et appareils sont délivrés gratuitement aux sous-agents, au moyen de formules spéciales.

ART. 8. — Le présent arrêté, qui sera exécutoire à partir du 10 avril 1893, sera déposé au service du Personnel, pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 29 mars 1893.

J. DE SELVES.

*ARRÊTÉ déterminant la composition des Circonscriptions médicales
des postes et des télégraphes à Paris.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A partir du 10 avril 1893 le service médical des postes et des télégraphes à Paris est divisé en douze circonscriptions composées de la manière suivante :

- I..... 1^{er} et 4^e arrondissements.
- II..... 2^e et 3^e arrondissements.
- III..... 8^e arrondissement plus le quartier des Ternes (du 17^e arrondiss^t), et 16^e arrondissement moins le quartier d'Auteuil.
- IV..... 9^e arrondissement et 17^e arrondissement moins le quartier des Ternes.
- V..... 10^e arrondissement moins les quartiers des Portes Saint-Denis et Saint-Martin, et 11^e arrondissement moins la Roquette et Sainte-Marguerite.
- VI..... 18^e arrondissement.
- VII..... 19^e arrondissement et 20^e arrondissement, moins le quartier de Charonne.
- VIII.... 12^e arrondissement plus Charonne (du 20^e arrond^t), Sainte-Marguerite et la Roquette (du 11^e arrond^t).
- IX..... 5^e et 6^e arrondissements.
- X..... 7^e arrondissement.
- XI..... 13^e arrondissement et 14^e arrondissement, moins le quartier de Plaisance.
- XII..... 15^e arrondissement plus Plaisance (du 14^e arrond^t) et Auteuil (du 16^e arrond^t).

Fait à Paris, le 29 mars 1893.

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

SERVICE MÉDICAL.

CIRCULAIRE à MM. les Chefs de service à Paris.

Tout agent ou sous-agent éloigné de ses fonctions par suite de maladie devra prévenir immédiatement son chef de service et demander soit l'envoi d'un bulletin de consultation, soit l'envoi d'un bulletin de visite.

Afin d'éviter aux médecins des courses inutiles, lorsque le chef de service n'aura pas la certitude que l'agent ou le sous-agent est retenu par suite de maladie à son domicile, il devra envoyer quelqu'un pour s'en assurer, et ce n'est qu'après cette constatation que la réquisition sera formulée.

De même, lorsqu'un agent ou sous-agent se déclare atteint d'une indisposition motivant seulement une très courte absence, le chef de service, tout en étant tenu de contrôler la sincérité de cette déclaration, ne réclamera qu'exceptionnellement l'intervention du médecin.

Conséquemment, les agents ou sous-agents n'auront plus à solliciter des médecins des certificats ayant pour but de régulariser rétroactivement des interruptions de fonctions.

En consultation, les médecins n'autoriseront pas, à la fois, plus de cinq jours d'interruption de fonctions.

Si, à l'expiration du repos autorisé, l'agent ou le sous-agent ne reprend pas son service, il devra, muni d'une réquisition, se faire examiner de nouveau par le médecin consultant ou, s'il ne peut quitter son domicile, réclamer la visite du médecin.

Il est bien entendu que, même dans les cas de l'espèce, les interruptions de fonctions restent subordonnées exclusivement à l'approbation des chefs de service et que, sous aucun prétexte, les intéressés ne peuvent exciper de l'appréciation du médecin sur leur état de santé pour cesser d'office leur service.

A l'avenir, les médecins, au lieu d'indiquer sur les bulletins de visite la durée de l'absence des agents ou sous-agents, mentionneront la date probable de la reprise de service dans la forme suivante :

Jusqu'au	courant	} inclus.
	ou	
Jusqu'au	prochain	

Les réclamations ou observations relatives au service médical, quelle qu'en soit l'origine, devront être adressées au médecin en chef, qui leur donnera la suite qu'elles comportent, sauf, dans des cas graves, à en référer à l'Administration.

Fait à Paris, le 29 mars 1893.

J. DE SELVES.

